

Arrêt

n° 128 422 du 26 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x - x - x - x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par x, x, x, x et x qui déclarent être de nationalité marocaine, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2014 avec la référence 39773.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations x et x assistés par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, x, x et x représentés par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur A.M.F. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et originaire de la province de Tétouan.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1989, vous seriez parti avec vos parents en Espagne afin d'y passer vos vacances, mais vous auriez préféré y rester. Vous y auriez travaillé en tant que chauffeur de poids lourd et en 1992, vous auriez obtenu votre premier permis de séjour à la suite d'une demande de régularisation que vous auriez introduite en 1991. Vous vous seriez marié en 2000, et auriez eu deux enfants en 2002 et 2003. Quelques jours après les attentats de Madrid en mars 2004, vous auriez dénoncé les terroristes ayant perpétré les attentats appartenant aux familles [A.] ([J.]) et [H.]) et [E.] ([A.]). Votre témoignage aurait permis aux autorités espagnoles d'arrêter deux terroristes, mais lorsque les forces de l'ordre auraient localisé le troisième terroriste qui se trouvait dans une maison avec 5 ou 6 de ses amis, et auraient donné l'assaut, celui-ci aurait fait exploser l'habitation. Tous les terroristes auraient été tués dans l'explosion, ainsi qu'un agent de police espagnol. Une semaine plus tard, la tombe de ce dernier aurait été profanée, son corps aurait été traîné dans le cimetière avant qu'on lui coupe le bras. À la suite de ce acte, les policiers espagnols vous auraient demandé de vous infiltrer dans l'entourage de la famille [A.] et vous auriez accepté, estimant qu'il était de votre devoir de collaborer avec eux; mais ces derniers auraient commis des erreurs et les intégristes auraient commencé à être méfiants à votre égard. Fin 2004, votre beau-frère que vous hébergiez chez vous, vous aurait dénoncé – lorsque vous l'auriez mis à la porte – auprès de [M.], le frère d'[A.], un intégriste que vous surveillez. Ce dernier vous aurait contacté et demandé des explications au sujet des déclarations de votre beau-frère. Vous auriez tout nié, prétendant que celui-ci voulait vous créer des ennuis car vous l'aviez mis dehors. Vous auriez cru convaincre Moustafa, mais quelques semaines plus tard, vous auriez fait l'objet de menaces de mort et votre moto aurait été sérieusement endommagée par des inconnus. Prenant peur, vous auriez mis la police au courant de votre situation, mais ayant constaté que celle-ci n'accordait pas de l'importance à vos déclarations, vous vous seriez adressé au juge chargé de cette affaire, qui aurait donné l'ordre de mener une investigation et chargé un corps spécial de protection de témoin d'évaluer le risque et la menace. Ce corps aurait rendu son rapport une dizaine de jours plus tard, et le juge aurait alors estimé que la menace était sérieuse et vous aurait par conséquent fait bénéficier d'une protection rapprochée. Les autorités espagnoles vous auraient installé dans la ville de Vigo, située au nord de l'Espagne, et délivré de nouveaux documents avec un faux nom. Elles se seraient engagées en outre à payer votre loyer et à vous accorder une aide financière jusqu'à ce que vous trouviez du travail. 1 Néanmoins, deux mois plus tard, vous auriez rencontré dans la rue un des beaux-frères de [J.] et [M.], qui vous aurait fait comprendre qu'il était au courant de votre accord avec la police. Cette rencontre aurait été suffisante pour que vous vous décidiez de quitter la ville de Vigo. Vous vous seriez adressé au juge chargé de l'affaire, mais celui-ci n'aurait pas voulu s'impliquer, et vous aurait conseillé de patienter. Craignant pour la sécurité de votre famille, vous vous seriez adressé aux médias, mais malgré les interviews que vous auriez accordées et les articles qui vous auraient été consacrés, les autorités n'auraient pas réagi. Vous auriez alors quitté Vigo en 2006 pour la ville de Cuenca où vous auriez pu vivre tranquillement jusqu'en 2009, lorsque vous auriez croisé un des amis de Moustafa prénommé Saïd. Vous auriez accepté de donner votre numéro de téléphone à celui-ci, mais une semaine plus tard, vous auriez été victime de menaces téléphoniques anonymes. Vous auriez porté plainte auprès de la police et celle-ci aurait promis de mener des investigations. Las de cette situation et vous sentant abandonné par les autorités espagnoles, vous auriez décidé de prendre votre destin en main. Vous auriez quitté votre ville et seriez allé vous installer ailleurs. Vous auriez mené une grève de la faim devant le Congrès des députés pendant deux semaines mais en vain, car, mécontents des déclarations que vous aviez faites aux médias, les policiers et les juges auraient refusé de vous aider. Étant arrivé à la conclusion que rien ne changeait, vous auriez décidé de quitter l'Espagne. Vous auriez demandé aux autorités espagnoles de vous rendre vos véritables documents d'identité – dans la mesure où vous viviez sous une autre identité – et d'inscrire votre troisième enfant dans votre livret de famille original. Le juge aurait ordonné aux policiers de résoudre ces problèmes administratifs, et en juillet ou en août 2009, vous auriez regagné le Maroc avec votre épouse et vos enfants; et auriez vécu à Tétouan et travaillé pendant quelques mois pour une société espagnole de travaux publics. En janvier ou février 2010, vous auriez rencontré des Marocains résidant à Madrid, et ils vous auraient fait comprendre que vous auriez commis une erreur en décidant de regagner votre pays. N'ayant jamais été menacé par les membres de la famille [A.] vivant à Tétouan, mais craignant pour votre vie et pour celle de votre famille, vous auriez décidé de fuir votre pays, décision mise à exécution en mars 2010. Arrivé en Belgique, vous auriez essayé de travailler en tant que conducteur de camion, mais ne parvenant pas à vos fins, vous avez demandé la protection des autorités belges en date du 7 mars 2011. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à votre rencontre en date du 8 novembre 2011, mais le 13 décembre 2012, vous avez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, dans le cadre de vos auditions au Commissariat général, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. En effet, vous avez prétendu avoir quitté l'Espagne entre juin et août 2009 à destination du Maroc où vous auriez vécu jusqu'en mars 2010, date à laquelle vous auriez quitté ce pays à destination de la Belgique (cf. pp. 2, 6, 7 et 8 de votre audition du 18 mars 2013, et p. 2 de votre audition du 17 octobre 2013). Or, il ressort de différentes pièces de votre dossier – à savoir, vos déclarations faites à l'Office des étrangers à l'occasion de votre première demande d'asile, le courrier de votre avocate adressé à l'Office des étrangers, la demande de prise en charge, et le "standard form for determining the member state responsible for examining an application for asylum" – que vous êtes venu en Belgique en provenance d'Espagne. Notons également que le livret de famille que vous avez versé à votre dossier, contiendrait un cachet de la ville où vous viviez en Espagne datant du 1er février 2010. Confronté à ces informations dans le cadre de votre seconde audition au Commissariat général (cf. p. 3), vous n'avez pas pu donner une explication valable, vous bornant à dire: "je ne me rappelle pas de ce que j'ai dit. Quand je dis je viens du Maroc, cela ne veut pas dire que je ne suis pas sorti du Maroc durant mon séjour au Maroc". Concernant le cachet sur votre livret de famille, vous prétendez que, après votre arrivée au Maroc en 2009, vous seriez retourné plusieurs fois en Espagne et vous vous seriez adressé aux autorités espagnoles afin d'inscrire votre dernier enfant sur votre vrai livret de famille (ibidem). Or, ces déclarations ne sont guère convaincantes dans la mesure où, lors de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 8), vous n'aviez fait état que d'un seul voyage que vous aviez effectué – après votre retour au Maroc – à destination de la France. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à votre retour au Maroc en 2009, ni par conséquent, aux problèmes qui en auraient découlé et à la crainte que vous évoquez. Notons que vos déclarations mensongères seraient une réponse à la décision de refus prise par l'Office des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile, qui stipulait que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à l'Espagne, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.1 du Règlement 343/2003.

Cette importante fraude, portant sur l'essence même de votre demande d'asile, entame sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

Deuxièmement, relevons également votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, au cours de vos auditions au Commissariat général, vous soutenez être arrivé en Belgique en mars 2010. Cependant, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 7 mars 2011. Invité à vous expliquer sur votre peu d'empressement à demander l'asile (cf. p. 2 de votre rapport d'audition du 18 mars 2013), vous invoquez votre état psychologique et le fait que votre intention n'était pas de demander l'asile mais de travailler en tant que chauffeur de poids lourd. Or, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Troisièmement, il importe de noter que l'Espagne – où vous auriez vécu jusqu'en 2010 – avait assuré votre protection pendant plusieurs années, et que les autorités espagnoles n'avaient jamais eu l'intention de mettre un terme à ladite protection. En fait, à la page 8 de votre audition du 18 mars 2013, et à la question de savoir en quelle année lesdites autorités avaient décidé de ne plus vous protéger, vous répondez: "c'est moi qui ai demandé aux autorités de me rendre mes documents". Soulignons également que, à la suite de l'introduction de votre première demande d'asile en Belgique, les autorités espagnoles avaient répondu favorablement à la demande de prise en charge qui leur a été adressée par les autorités belges.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour Maroc

vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité, la photocopie de votre passeport, votre permis de séjour en Espagne, votre livret de famille, votre permis de conduire, des articles de presse, un document concernant votre qualité de témoin protégé en Espagne, un document relatif à votre nouvelle identité en tant que témoin protégé et les décisions de renouvellement de votre titre de séjour en Espagne) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car ni votre identité, ni le fait que vous auriez vécu en Espagne, ni votre qualité de témoin protégé n'ont été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

et pour Madame K.M.E. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et originaire de Tanger.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez quitté votre pays en 1993 à destination de l'Espagne. Vous vous seriez mariée en 2000, et auriez eu deux enfants en 2002 et 2003. Quelques jours après les attentats de Madrid en mars 2004, votre époux se serait présenté au commissariat de police et aurait dénoncé les auteurs desdits attentats. Les policiers auraient alors demandé à votre époux de collaborer avec eux (en leur fournissant des informations sur les familles des terroristes) et il aurait accepté. Fin 2004, votre frère que vous hébergiez chez vous aurait dénoncé votre époux auprès d'un intégriste. À la suite de cette dénonciation, vous auriez fait l'objet de plusieurs menaces et agressions. Les autorités espagnoles auraient assuré votre protection jusqu'à la fin du procès. Mais une semaine plus tard, les menaces auraient repris, et vous auriez décidé de regagner le Maroc, décision mise à exécution en juillet ou août 2009. Vous auriez vécu chez vos beaux-parents à Tétouan, mais votre mari y aurait rencontré des Marocains résidant en Espagne. Prenant peur, vous auriez décidé, en novembre 2009, de ne plus envoyer vos enfants à l'école. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez quitté votre pays – munis de vos passeports marocains – à destination de la Belgique. Arrivés au Royaume, vous auriez loué une maison et votre mari se serait mis à chercher du travail; mais ne parvenant pas à régulariser sa situation, vous auriez décidé de demander l'asile en date du 7 mars 2011. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à votre rencontre en date du 8 novembre 2011, et le 13 décembre 2012, vous avez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, dans le cadre de vos auditions au Commissariat général, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. En effet, vous avez prétendu avoir quitté l'Espagne en juillet ou août 2009 à destination du Maroc où vous auriez vécu jusqu'en mars 2010, date à laquelle vous auriez quitté ce pays à destination de la Belgique (cf. pp. 2 et 3 de votre audition du 18 mars 2013, et p. 2 de votre audition du 17 octobre 2013). Or, il ressort de différentes pièces de votre dossier – à savoir, vos déclarations faites à l'Office des étrangers à l'occasion de votre première demande d'asile, le courrier de votre avocate adressé à l'Office des étrangers, la demande de prise en charge, le "standard form for determining the member state responsible for examining an application for asylum" – que vous êtes venue en Belgique en provenance d'Espagne. Notons également que le livret de famille que vous avez versé à votre dossier contiendrait un cachet de la ville où vous viviez en Espagne datant du 1er février 2010. Confrontée à ces informations dans le cadre de votre seconde audition au Commissariat général

(cf. p. 2), vous n'avez pas pu donner une explication valable, vous bornant à dire: "Je ne crois pas que j'ai dit cela. Non, c'est impossible que j'aie dit ça. on est parti voir la famille et on est venu du Maroc en Belgique." Concernant le cachet sur votre livret de famille, vous répondez: "Je ne me rappelle pas de tout ça, j'essaye d'oublier et de faire ma vie. Si vous dites ça, c'est vrai, mais je ne me rappelle pas de tout. Je ne me rappelle pas, je sais que je suis arrivée ici le 5 mars" (ibidem). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à votre retour au Maroc en 2009, ni par conséquent, aux problèmes qui en auraient découlé et à votre crainte. Notons que vos déclarations mensongères seraient une réponse à la décision de refus prise par l'Office des étrangers – lors de l'introduction de votre première demande d'asile –, qui stipulait que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à l'Espagne, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.1 du Règlement 343/2003.

Cette importante fraude portant sur l'essence même de votre demande d'asile entame sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

Deuxièmement, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, au cours de vos auditions au Commissariat général, vous soutenez être arrivée en Belgique en mars 2010. Cependant, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 7 mars 2011. Invitée à vous expliquer sur votre peu d'empressement à demander l'asile (cf. p. 5 de votre rapport d'audition du 18 mars 2013), vous invoquez votre état psychologique et le fait que vos enfants avaient commencé à fréquenter les cours, que votre époux s'était mis à chercher du travail et que vous estimiez pouvoir commencer une nouvelle vie en Belgique, mais que vous auriez décidé de demander l'asile lorsque votre mari n'a pas pu travailler légalement. Or, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Troisièmement, il importe de noter que l'Espagne – où vous auriez vécu jusqu'en 2010 – avait assuré votre protection pendant plusieurs années, et que les autorités espagnoles n'avaient jamais envisagé de mettre un terme à ladite protection. En fait, à la page 8 de la première audition de votre époux au Commissariat général, et à la question de savoir en quelle année lesdites autorités avaient décidé de ne plus vous protéger, votre époux a répondu: "c'est moi qui ai demandé aux autorités de me rendre mes documents." Qui plus est, à la suite de l'introduction de votre première demande d'asile en Belgique, les autorités espagnoles avaient répondu favorablement à la demande de prise en charge qui leur a été adressée par les autorités belges.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un passeport, une attestation et des certificats psychiatriques) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie. En effet, votre passeport n'a aucune force probante car votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision. Concernant les documents psychiatriques, il ne ressort pas de leur contenu que vos problèmes psychiatriques seraient liés à une crainte par rapport au Maroc.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et exposent les rétroactes de leurs procédures d'asile. Elles tiennent en outre à mettre en exergue le contexte dans lequel leurs demandes d'asile ont été introduites.

Ainsi, les parties requérantes exposent ce qui suit : « les requérants, de nationalité marocaine, disposaient d'un statut de résidents permanents en Espagne. Ils résidaient en Espagne depuis plusieurs années de manière totalement régulière avant d'être contraints de quitter l'Espagne le 5 mars 2010 pour se réfugier en Belgique et y trouver la sécurité qu'ils ne pouvaient plus avoir en Espagne. En Espagne, le requérant travaillait régulièrement et avait une vie tout à fait normale avec son épouse, la famille s'étant agrandie ensuite de trois enfants.

Ils se retrouvaient en situation extrêmement difficile ayant été témoins lors des enquêtes et des procédures liées aux attentats dit du 11 M en Espagne. Ces attentats perpétrés par des terroristes islamistes ont causé la mort de 200 personnes. Le requérant a bénéficié du statut de témoin protégé de la part des autorités espagnoles ; il faisait partie des personnes qui ont dénoncé les terroristes ayant perpétré ces attentats. Il a été un des témoins déterminants. Les terroristes ont pu être arrêtés grâce aux témoignages de plusieurs personnes parmi lesquelles le requérant. Il a alors obtenu le statut de témoin privilégié. Il a dû quitter la ville de Madrid où il vivait et travaillait avec sa famille pour s'installer dans une autre ville à Vigo. Son identité a été modifiée et il a pris le nom de [F.D.F.] et a reçu une fausse carte d'identité espagnole. Il a également été enregistré à la sécurité sociale sous cette fausse identité.

Toutefois, d'une part, cela n'a pas suffi à assurer sécurité et, d'autre part, ce statut était de courte durée puisqu'après le procès ayant permis la condamnation des terroristes, il a dû retrouver son identité originelle. En ce qui concerne sa sécurité, après s'être installé à Vigo, il a découvert dans la rue par une par une connaissance de la personne condamnée surnommée « El Chino ». Il a dû à nouveau quitter cette ville et s'installer ailleurs. De surcroît, il s'est senti totalement abandonné par les autorités dès lors qu'il n'a pas pu trouver d'emploi là où il a dû se cacher. De même, il a rencontré des difficultés puisque ses diplômes, ses documents de sécurité sociale,... étaient à son ancien nom. Cela a causé énormément de problèmes en ce qui le concerne mais également au sujet de ses enfants. Il a dénoncé cet abandon de la part des autorités. Plusieurs articles de presse en témoignent ainsi un article du quotidien *El Mundo* du 19 octobre 2006 et un article du même journal du 3 décembre 2006. Il a dénoncé le fait que la protection se soit arrêtée, que sa famille se soit retrouvée sans aucune mesure de sécurité et de protection en Espagne.

C'est dans ce contexte que, ne voyant rien changer, le requérant a quitté l'Espagne et s'est réfugié en Belgique avec son épouse et ses enfants. Il indique qu'avec ses avocats en Espagne, ils ont envisagé l'introduction d'une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, il fallait d'abord épuiser toutes les voies de recours internes en Espagne, ce qui était de longue durée et n'aurait pas conduit à résoudre à brève échéance les problèmes de sécurité et de subsistance auxquels la famille était confrontée.

Le requérant et sa famille se sont alors rendus compte qu'ils ne pouvaient plus rester vivre en Espagne mais qu'ils ne pouvaient pas davantage rentrer au Maroc alors qu'il est à l'origine d'une dénonciation ayant permis la condamnation de terroristes des attentats de Madrid. Il ne pouvait davantage obtenir une protection de la part des autorités marocaines puisque celles-ci reconnaissent être bien incapables de protéger des personnes se trouvant dans sa situation.

Lorsque le requérant est arrivé en Belgique, il a souhaité s'installer à la campagne et être le plus discret possible. La solution était de s'installer dans un village, ce qu'il a fait et de trouver rapidement un emploi. Le requérant a trouvé un emploi comme chauffeur. Toutefois, la demande de permis de travail a été rejetée. Il s'est alors retrouvé en situation illégale en Belgique. Ne pouvant rester plus longtemps en situation illégale, dans l'impossibilité de retourner en Espagne ou au Maroc, le requérant a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Une demande de reprise a été adressée à l'Espagne le 7 mars 2011. L'Espagne a accepté cette reprise le 10 juin 2011. Le 8 novembre 2011, une annexe 26 quater a été notifiée au requérant et aux membres de sa famille. Un recours en annulation a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Toutefois, plusieurs mois plus tard, la Belgique s'est reconnue compétente et a accepté de traiter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiés introduite en Belgique.

Deux autres demandes ont également été introduites, une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 28 février 2011. En effet, le requérant et son épouse souhaitaient avant tout être discrets en Belgique et mener une vie normale. Ils craignaient que la procédure d'asile ne leur permette pas.

Une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a également été introduite en raison de l'état de santé de la requérante. Elle est arrivée en Belgique complètement traumatisée par l'expérience espagnole. Elle souffrait de nombreuses phobies. Elle a même dû être hospitalisée à plusieurs reprises ».

2.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête un courrier adressé le 28 février 2011 au Directeur général de l'Office des étrangers par leur conseil, accompagné de documents de sécurité sociale espagnole, d'un document relatif à la protection dont bénéficiait le requérant en Espagne et des articles de presse relatifs à leur situation en Espagne ; deux courriers adressés respectivement le 21 mars 2013 et le 16 janvier 2014 au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que des photocopies d'extraits de leurs passeports.

3.2 Le Conseil observe que les documents de sécurité sociale espagnole, le document relatif à la protection dont bénéficiait le requérant en Espagne et les articles de presse relatifs à leur situation en Espagne sont déjà présents dans le dossier administratif tel qu'il lui est soumis en l'espèce. Le Conseil les prend donc en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.3 Le dépôt des autres documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugie* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les requérants ont menti quant à leur lieu de provenance lors de l'introduction de leurs demandes d'asile. Elles soulignent en outre le peu d'empressement manifesté par les requérants à solliciter la protection internationale en Belgique. Elles notent par ailleurs que les autorités espagnoles n'ont jamais eu l'intention de mettre fin à la protection qui était assurée aux requérants depuis plusieurs années et qu'elles ont répondu favorablement à la

demande de prise en charge qui leur a été adressée par les autorités belges. Elles estiment enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien fondé des demandes d'asile des requérants.

4.3 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées. Elles constatent d'emblée que l'implication du requérant dans la condamnation des terroristes à l'origine des attentats de Madrid ainsi que son statut de témoin protégé ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Elles soutiennent ensuite avoir communiqué à la partie défenderesse en date du 16 janvier 2014, une copie d'extraits de leurs passeports démontrant que le requérant a circulé entre l'Espagne et le Maroc en 2009 et 2010 et qu'ils ont dès lors bien résidé au Maroc avant de venir en Belgique, en passant par l'Espagne.

Quant au peu d'empressement à demander l'asile qui leur ait reproché, les requérants avancent qu'ils voulaient se faire discrets ; que « *leurs expériences en Espagne leur avaient fait douter de la protection que pouvait offrir un pays en dehors du fait de vivre discrètement en travaillant dans un lieu reculé* » ; qu' « *Ils sortaient de plusieurs années d'enfer où ils avaient dû en permanence se cacher et tenter de faire confiance aux autorités* » ; qu' « *Ils avaient décidé d'assurer leur protection eux-mêmes en s'installant dans un village reculé et en trouvant un emploi pour vivre de manière discrète et autonome* » ; qu'ils ont d'abord tenté de créer leur protection en obtenant simplement le statut de travailleur étranger -le requérant ayant trouvé un emploi comme chauffeur routier- mais la région wallonne a refusé, à deux reprises, d'octroyer à la société qui souhaitait l'embaucher, une autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère ; qu'après avoir vécu une année dans la clandestinité ; ils ont introduit une demande d'asile afin d'éviter de se voir expulser vers le Maroc.

Concernant la protection des autorités, les requérants allèguent qu'il n'y a pas lieu d'évaluer leurs craintes de persécution par rapport à l'Espagne ni de prendre en compte la protection offerte par les autorités espagnoles ; qu'à aucun moment les autorités espagnoles ne leur ont conféré le statut de réfugié ou un statut équivalent de sorte que l'on ne peut invoquer à leur encontre la protection par un premier pays d'asile ; que la protection officielle offerte par les autorités espagnoles, notamment par le changement d'identité s'est interrompue et qu'ils n'ont à ce jour aucun titre de séjour en Espagne. Elles rappellent par ailleurs nourrir des craintes de persécution en Espagne en ce que la protection qui leur avait été offerte par les autorités espagnoles n'était plus suffisante ; que lesdites autorités ont semblé se désintéresser de leur sort alors qu'ils étaient à nouveau menacés par les réseaux islamistes qu'ils avaient dénoncés. Ils soulignent ne pas s'être précipités pour quitter l'Espagne à la première menace mais bien lorsqu'il était évident qu'ils ne pouvaient plus bénéficier d'aucune protection efficace de la part des autorités espagnoles ; que lors de leur séjour au Maroc, le requérant a rencontré des marocains qui habitaient Madrid, qui se sont moqué de lui et qui lui ont fait comprendre qu'il avait fait un mauvais choix en retournant au Maroc et que la famille A. est très populaire à Madrid et a beaucoup de relation ; que Tétouan, la ville natale du requérant, est une petite ville de 100 000 habitants où il est difficile de se cacher ; que durant leur séjour au Maroc, le requérant est allé à plusieurs reprises en Espagne et en France ; qu'ils sont passés par l'Espagne pour se rendre en Belgique ; qu'ils ont été contraints de s'enfuir au premier contact avec la famille A. dans la mesure où aucune protection ne peut leur être apporté par les autorités marocaines ; que leurs autorités nationales ne sont pas au courant de leurs problèmes parce qu'ils ne leur font pas confiance. Elles affirment qu'il existe plusieurs documents démontrant « *l'impossibilité à laquelle sont confrontées les autorités marocaines de protéger la population face au terrorisme* » et renvoient, afin d'étayer leurs assertions, au document intitulé « *Al-Qaeda in the Islamic Maghreb attacks Morocco's " Kingdom of corruption and despotism "* », publié par la « *Jamestown Foundation* » le 13 décembre 2013. Elles considèrent qu'il y a lieu de prendre en considération l'état de stress intense dans lequel ils ont vécu tant en Espagne qu'au Maroc de sorte qu'il ne peut être exigé d'eux qu'ils s'installent publiquement au Maroc et adressent aux autorités marocaines une demande de protection « *alors que, même dans un pays occidental, cette protection s'est révélée défailante* » ; que l'élément subjectif de la crainte, à savoir la terreur dans laquelle ils ont dû vivre pendant plusieurs années, doit être pris en compte lorsqu'il s'agit d'analyser l'accès effectif à une protection dans leur pays d'origine.

Les requérants soutiennent que la requérante souffre de problèmes psychologiques suite aux événements à la base de leurs demandes d'asile. Ils invoquent en outre des persécutions de type religieuses en ce qu'ils sont musulman non pratiquant et ne souhaitent pas élever leurs enfants dans la tradition musulmane.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans les décisions entreprises. Il

constate, à la suite des parties requérantes, que l'implication du requérant dans la condamnation des terroristes à l'origine des attentats de Madrid ainsi que son statut de témoin protégé ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et peuvent, au vu des documents produits à l'appui des demandes d'asile, être considérés comme établis. Il observe également que les parties requérantes ont versé au dossier de la procédure une copie des extraits de leurs passeports tendant à démontrer la réalité de leur séjour au Maroc. Partant, la question pertinente en l'espèce demeure celle de la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection effective de la part des autorités marocaines contre les persécutions qu'ils déclarent craindre de la part de la famille A. Or le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information quant à ce. Il observe en effet que la partie défenderesse ne se positionne nullement sur les craintes de persécutions alléguées par les requérants en cas de retour au Maroc ni quant à la possibilité pour ceux-ci d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales ni davantage sur l'existence d'une possibilité de fuite interne.

4.5 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le dépôt de faux documents ne peut suffire à exclure, sur base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduire par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit du requérant. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est limitée à ce constat de fraude pour décrédibiliser les propos des requérants quant aux craintes alléguées à l'égard de leur pays d'origine, sans se baser sur le récit en tant que tel des requérants de sorte que c'est à bon droit que la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le risque encouru par les requérants en cas de retour dans leur pays d'origine, compte tenu de leur profil.

4.6 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points précités, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours de Mohammed Faouzi AKBIB et Karima Mohy EDDINE à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par Ramia AKBIB, Naim AKBIB et Sami AKBIB, à concurrence de 525 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 24 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les dossiers CG/11/12450Z et CG/11/12450BZ sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens du recours de Mohammed Faouzi AKBIB et Karima Mohy EDDINE, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par Ramia AKBIB, Naim AKBIB et Sami AKBIB, à concurrence de 525 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE